



**AVENANT A LA CONVENTION DU 28.04.2017
ENTRE LA VILLE DE COUËRON
ET L'ASSOCIATION ÉCOLE DE MUSIQUE DE COUËRON**

ENTRE :

La Ville de Couëron représentée par son Maire, Madame Carole Grelaud, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal du 3 avril 2023;

d'une part,

ET,

L'association École de musique de Couëron, représentée par ses co-président.e.s Madame Gwénaëlle Couronne et Monsieur Laurent Billaud, dûment habilité.e.s par son Conseil d'Administration ;

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet du présent avenant est de préciser les modalités financières du partenariat entre la Ville de Couëron et l'association École de musique de Couëron pour l'année 2023.

Article 2 : Modification de l'article 4.1 de la convention du 23.04.2017, relatif à la détermination du montant de la subvention

L'article 4.1 de la convention du 23.04.2017 est modifié comme suit :

La Ville de Couëron s'engage à verser une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 171 600 €, dont 162 000 € de fonctionnement et 9 600 € d'exceptionnel.

Article 3 : Modification de l'article 6.1 de la convention du 23.04.2017, relatif à la durée de la convention

L'article 6.1 de la convention du 23.04.2017 est modifié comme suit :

La convention est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Clause de validité

Toutes les autres dispositions de la convention du 23.04.2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Couëron, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Conseillère départementale
Carole Grelaud

Pour l'association Ecole de musique
de Couëron
Les co-président.e.s Gwénaëlle Couronne
et Laurent Billaud



**AVENANT A LA CONVENTION DU 6 FEVRIER 2019
ENTRE LA VILLE DE COUËRON
ET L'ASSOCIATION COMITÉ D'ŒUVRES SOCIALES**

ENTRE :

La Ville de Couëron représentée par son Maire, Madame Carole Grelaud, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2023 ;

d'une part,

ET,

Le CCAS de Couëron, représenté par Mme Geneviève Haméon, Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 6 avril 2023 ;

d'autre part,

ET,

L'association Comité d'œuvres sociales, représentée par son Président Monsieur Fabien ROBERT, dûment habilité par son Conseil d'Administration ;

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet du présent avenant est de préciser les modalités financières du partenariat entre la Ville de Couëron, le CCAS et l'association Comité d'œuvres sociales pour l'année 2023.

Article 2 : Modification de l'article 3 de la convention du 6 février 2019, relatif à la détermination du montant de la subvention

L'article 3 de la convention du 6 février 2019 est modifié comme suit :

La Ville de Couëron et le CCAS s'engagent à soutenir l'association pour la réalisation de ses objectifs définis dans l'article 1^{er}, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2023 d'un montant de 93 273 €, répartie ainsi :

- 88 011 € pour la Ville, incluant la mise à disposition de personnel ;
- 5 262 € pour le CCAS

Article 3 : Modification de l'article 4 de la convention du 6 février 2019 relatif aux modalités de versement de la subvention

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie de l'association, la subvention de la Ville sera versée en trois fois ; selon l'échéancier suivant :

- 70% du montant avant le 30 juin,
- 30% du montant avant le 31 août.

La subvention du CCAS sera versée avant le 31 août.

Article 4 : Modification de l'article 9 de la convention du 6 février 2019, relatif à la durée de la convention

L'article 9 de la convention du 6 février 2019 est modifié comme suit :

La convention est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Clause de validité

Toutes les autres dispositions de la convention du 6 février 2019 demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux à Couëron, le

Pour la Commune,
Le Maire
Conseillère départementale
Carole Grelaud

Pour le CCAS
La Vice-Présidente
Geneviève Haméon

Pour l'association
Comité d'œuvres sociales
Le Président
Fabien Robert

CHARTRE D'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP





Préambule

Cette charte s'inscrit en application de la loi du 5 février 2005 qui réaffirme l'accès à la citoyenneté pour les personnes en situation de handicap et est élaborée dans le cadre du schéma départemental des services aux familles. La question de l'accès des enfants et des jeunes en situation de handicap aux structures d'accueil collectif hors temps scolaire, qu'il s'agisse des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou des accueils collectifs de mineurs (ACM) a fait l'objet de réflexions au niveau départemental et a conduit à l'élaboration du guide d'accueil des jeunes enfants avec leurs différences – maladie et handicap, et du guide « Handicap et accueil de loisirs : c'est possible ! ».

La charte s'inscrit donc dans la suite logique de la démarche d'accueil d'enfants en situation de handicap enclenchée par les structures d'accueil, et de l'élaboration d'outils destinés à favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes en Loire-Atlantique.



Charte d'accueil des enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique

Article 1 : Les acteurs

Cette charte s'adresse aux organisateurs et gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs péri et extrascolaires, avec ou sans hébergement, quel que soit leur mode de gestion (associatif ou public) et aux établissements d'accueil des jeunes enfants (privés ou publics).

Elle mobilise aussi les associations et acteurs institutionnels départementaux engagés sur les politiques d'inclusion et d'accompagnement des familles.

Article 2 : Les intentions

À travers la mise en œuvre de cette charte et de son comité de suivi, l'objectif est de favoriser l'accessibilité aux structures d'accueil collectif, des enfants et des jeunes en situation de handicap résidant en Loire-Atlantique, de leur petite enfance jusqu'à leur majorité. Cela signifie que les organisateurs d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et d'accueils collectifs de mineurs, s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la prise en charge des enfants et des jeunes en situation de handicap sur leurs sites d'accueil. Ainsi les familles concernées pourront identifier les structures accueillantes proches de leurs lieux de vie et inscrire leurs enfants en toute confiance.

L'inclusion n'est pas le fait que soit attribuée une place au sein de la communauté mais bien plus la possibilité pour chaque personne de choisir sa place et de la construire. La fréquentation des lieux d'accueils collectifs par tous les enfants permet d'ancrer une affirmation et une reconnaissance de leurs places et de leurs droits et développer la notion de vivre ensemble à toutes les étapes de vie des futurs citoyens.

Article 3 : Les engagements des structures gestionnaires d'ACM et EAJE

Les structures gestionnaires d'ACM et les EAJE s'engagent à accueillir les enfants et les jeunes en situation de handicap, en veillant à préparer et à adapter l'accueil.

Organiser la démarche inclusive :

- réfléchir en amont à l'organisation inclusive, à la

démarche d'accueil et prendre conscience des enjeux pour intégrer cette démarche dans le projet éducatif et pédagogique ;

- prévoir le financement de la démarche : négocier les moyens financiers adaptés à l'organisation de l'accueil et à un renfort de l'encadrement le cas échéant, sans surcoût pour les familles ;
- développer les compétences internes, avec si besoin, le concours des partenaires, sensibiliser les équipes sur la situation de handicap et faire tomber les représentations ;
- organiser la transmission de l'information auprès de l'équipe et le suivi de l'accueil ;
- informer et communiquer le plus largement possible sur les possibilités d'accueil à la charte auprès des familles et des établissements médico sociaux, au moyen des supports et canaux d'information habituels (affichage, sites internet, brochures, informations mairies, etc.).

Accueillir l'enfant/jeune :

- évaluer les besoins spécifiques de l'enfant dans un lien de co-construction avec la famille, en adéquation avec le projet familial, et conjointement avec le médecin /éducateur référent si nécessaire ;
- associer la famille à l'accueil de son enfant/jeune : organiser un accueil spécifique et individualisé des familles dès le premier entretien ;
- définir les modalités d'accompagnement de l'enfant sur la journée et les différents temps d'accueil et formaliser le « projet d'accueil spécifique » de l'enfant au sein de la structure ;
- adapter l'environnement en mettant en place les moyens et aménagements nécessaires sur le plan matériel et pédagogique, et humain le cas échéant ;
- faciliter le cas échéant, l'intervention d'un professionnel du soin dans un espace approprié ;
- assurer le soutien de l'équipe pendant la durée d'accueil : réunions de concertation, outils d'information et de suivi, échange/analyse de la pratique ;
- élaborer des activités adaptées à tous les enfants/jeunes, tout en respectant le rythme de chaque enfant ;
- sensibiliser les enfants/jeunes valides sur le handicap et faciliter la rencontre au sein du groupe d'enfants/jeunes constitué.



Charte d'accueil des enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique

Développer le partenariat et travailler en réseau avec les partenaires locaux :

- contribuer à la fluidité des échanges d'informations entre professionnels lors des différents temps d'accueil de l'enfant/jeune et faciliter les transitions ;
- faciliter le lien entre les différentes structures aux différents âges de l'enfant/jeune pour éviter les ruptures de prise en charge ;
- solliciter le concours des partenaires médico-sociaux pour sensibiliser sur les types de handicap et apporter un accompagnement complémentaire ;
- accompagner les familles et les orienter vers les structures ressources selon leurs besoins ;
- inscrire et évaluer son action dans une démarche plus globale de territoire si celle-ci est matérialisée au sein d'un projet spécifique (projet éducatif de territoire (PEDT) plan mercredi, charte handicap, convention territoriale globale) ;
- évaluer l'impact de la démarche inclusive en lien avec les partenaires institutionnels.

Article 4 : Les engagements des institutions

Les engagements communs aux institutions signataires :

- favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les ACM et EAJE de la Loire-Atlantique en sensibilisant et en incitant les organismes à s'engager dans une démarche d'accueil ;
- accompagner les professionnels à identifier les freins et trouver les adaptations nécessaires afin de préparer l'accueil de tous ;
- soutenir la montée en compétences des structures ;
- communiquer, informer et diffuser le plus largement possible cette charte ;
- rendre visible et valoriser les structures adhérentes de la charte, en utilisant tous les moyens à leur disposition et notamment les sites internet ;
- participer à l'évaluation tant sur le plan quantitatif (nombre d'enfants/jeunes et nombre de structures accueillantes) et qualitatif de la charte notamment sur l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement de l'enfant et des familles ;
- soutenir les associations départementales susceptibles d'être sollicitées par les structures gestionnaires pour les accompagner.

4.1 Les engagements de la Caf

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion, la Caf de Loire-Atlantique s'engage à :

- accompagner le développement d'une offre d'accueil éducative de qualité adaptée aux situations de handicap, à tous les âges de l'enfant/jeune ;
- accompagner les territoires dans leur politique locale des services aux familles et de soutien à l'inclusion, notamment dans le cadre des conventions territoriales globales ;
- financer le pôle d'appui et de ressources départemental pour soutenir les professionnels et les familles dans la recherche d'un accueil inclusif ;
- soutenir financièrement la mise en place de projets d'accueils inclusifs et l'accueil de l'enfant en situation de handicap au sein des EAJE et des ACM ;
- contribuer à faire connaître les structures gestionnaires signataires de la charte (site question de parents) ;
- mobiliser les aides financières aux familles pour les séjours enfants/jeunes ;
- accompagner les familles en veillant à prévenir les difficultés intrafamiliales et favoriser leur participation à la vie sociale locale.

4.2 Les engagements de l'Etat

En sa qualité d'autorité du contrôle de la conformité réglementaire et de la qualité des ACM, la DSDEN (SDJES) 44 s'engage à :

- valoriser dans le cadre des plans départementaux (PEDT, plan mercredi...), les projets et actions destinés à améliorer la qualité de l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- soutenir et accompagner techniquement les organisateurs en mobilisant les ressources départementales existantes et en aidant à la réflexion sur les projets éducatifs et pédagogiques ;
- encourager la formation des professionnels dans les ACM de Loire-Atlantique afin de favoriser la qualité de l'accueil des enfants/jeunes en situation de handicap ;
- porter une attention particulière dans le cadre de ses contrôles des ACM à la qualité de l'accueil auprès des enfants/jeunes en situation de handicap ;
- financer le pôle d'appui et de ressources départemental pour soutenir les professionnels et les familles dans la recherche d'un accueil inclusif.



Charte d'accueil des enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique

4.3 Les engagements du Conseil départemental

Dans le cadre de la procédure d'agrément et de suivi des EAJE, le Conseil départemental, via les professionnels de santé des services de la PMI (protection maternelle infantile), s'engage à :

- apporter un soutien auprès des familles d'enfants de moins de 6 ans pour envisager l'accueil en structure collective de leur enfant et contribuer à la réalisation du projet d'accueil individualisé (PAI) et contribuer à faire connaître les structures gestionnaires signataires notamment par l'annuaire ou les cartographies des sites du Département (site question de parents ou site handicap) ;
- contribuer à la fluidité des échanges d'informations, en lien avec les parents, entre professionnels lors des différents temps d'accueil de l'enfant/jeune dans le respect du secret médical ;
- contribuer à la communication de la charte auprès des gestionnaires d'EAJE et porter une attention particulière à la qualité de l'accueil auprès des enfants en situation de handicap, dans le cadre de ses visites de contrôles des EAJE ;
- mettre en œuvre le protocole d'accord Caf/PMI permettant de reconnaître des situations d'accueil spécifiques au sein des EAJE justifiant un besoin de prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ;
- faciliter le lien tout en préservant la place des parents entre les différentes structures aux différents âges de l'enfant/jeune pour éviter les ruptures de prise en charge.

4.4 Les engagements de la MDPH

- Veiller, dans son rôle d'évaluation des besoins et notification des droits, à garantir une approche globale des besoins de l'enfant ou du jeune, sur les temps scolaire et extra-scolaire.
- Contribuer à faire connaître auprès des familles les structures gestionnaires signataires de la présente charte, notamment via une cartographie mise en ligne sur le site internet handicap.
- Participer à l'actualisation des documents et bonnes pratiques liés à la démarche.

Article 5 : Les missions des associations départementales oeuvrant pour l'inclusion des enfants et des jeunes

Les structures adhérentes à la charte pourront bénéficier, si elles le souhaitent, du soutien et de l'accompagnement des associations départementales comme Handisup et T'Cap qui ont pour mission principale de favoriser l'inclusion des enfants/jeunes en milieu ordinaire.

5.1 Les missions d'Handisup - pôle d'appui et de ressources départemental

L'association Handisup à travers son pôle d'appui et de ressources dont les missions et les engagements ont été contractualisés avec la Caf, a pour but d'accompagner les professionnels à construire une démarche d'accueil inclusive et à monter en compétence sur la question de l'inclusion des enfants/jeunes en situation de handicap. Elle assure auprès d'eux les missions suivantes :

- sensibiliser les équipes à la notion de handicap et à l'approche environnementale ;
- accompagner les équipes à évaluer les besoins de l'enfant/jeune en amont et durant l'accueil ;
- accompagner et soutenir les professionnels dans l'élaboration d'outils et/ou de protocoles spécifiques en lien avec leurs besoins ;
- accompagner et soutenir les professionnels dans l'aménagement des lieux et l'amélioration du fonctionnement de l'accueil dans une démarche inclusive ;
- renforcer l'existence d'une pratique et d'une culture commune ;
- faciliter le travail en réseau des acteurs ressources et inclusifs du territoire ;
- coordonner et faciliter la prise en charge financière des adaptations nécessaires à l'accueil en mobilisant les aides à la compensation du handicap ;
- favoriser l'intervention des professionnels médico-sociaux, éducatifs connaissant l'enfant et la famille auprès des structures adhérentes à la charte ;
- aider les familles dans la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant ;
- assurer la médiation entre les familles et les structures d'accueil inclusives du territoire.



Charte d'accueil des enfants en situation de handicap en Loire-Atlantique

5.2 Les missions du Collectif T'Cap

Le collectif T'cap est une association d'intérêt général constituée en réseaux avec plus de 150 membres : associations, collectivités, entreprises de l'économie sociale et solidaire et individuels. Tous ses membres œuvrent pour favoriser l'accès à la vie sociale des personnes en situation de handicap. Le collectif poursuit les missions suivantes auprès des structures adhérentes à la charte :

- faciliter le travail en réseau des acteurs ressources et inclusifs du territoire et renforcer l'existence d'une pratique et d'une culture commune ;
- mettre en place des projets, valoriser des ressources et formations-actions pour accompagner la démarche d'accueil inclusif au sein des structures dans le domaine des loisirs et des vacances ;
- animer un site d'informations et d'échanges où chaque acteur peut partager ses informations et ses outils ;
- informer les familles sur les structures accueillantes du territoire et orienter vers les activités accessibles selon les besoins des familles (site internet, cartographie des structures accueillantes....).

Article 6 : Fonctionnement de la charte

Le comité de pilotage du schéma départemental de services aux familles est l'instance politique de mise en œuvre et de validation de la charte.

Un comité de suivi de la charte regroupant les institutions signataires est créé pour :

- promouvoir la charte d'accueil auprès des gestionnaires ;
- valider les propositions d'adhésion ;
- évaluer leur niveau d'engagement durant la période d'adhésion à la charte ;
- procéder à l'envoi et à l'analyse d'un questionnaire annuel permettant de vérifier les critères d'adhésion à la charte ;
- communiquer aux familles la carte des accueils inclusifs du Département.

Il fait également office d'espace ressources, accompagnant les organismes signataires de la charte dans la mise en œuvre de ces engagements.

Ce comité pourra s'élargir à tout organisme souhaitant s'investir dans la promotion de la charte.

Il pourra se réunir spécifiquement pour examiner les demandes d'adhésion.

Article 7 : Évaluation de la charte

Le comité de suivi de la charte aura pour mission de quantifier les effets de cette charte mais aussi de créer des espaces d'échange et de suivi afin de repérer les difficultés rencontrées, actionner les contributions des institutions et associations départementales et travailler le cas échéant à des remédiations.

L'évaluation menée portera autant sur des aspects quantitatifs que qualitatifs. Pour ce qui est de l'aspect quantitatif, le comité de suivi de la charte aura à charge de produire annuellement un bilan sur le nombre de structures signataires, le nombre d'enfants en situation de handicap accueillis dans les structures voire de journées enfants en situation de handicap, pour le département.

Pour ce qui est de l'aspect qualitatif, des questionnaires et des rencontres seront mis en place à destination des professionnels de l'accueil, des directeurs et de l'ensemble des équipes pédagogiques afin de repérer les difficultés rencontrées, mettre en lumière les productions ou démarches innovantes, et enrichir toutes formes de collaboration. Les initiatives au plan local, les outils et démarches seront répertoriés en vue de mutualiser les ressources.

L'évaluation pourra conduire, en cas de manquements aux missions ou engagements à la révision ou résiliation de la charte.

Nom du signataire
Qualité
Etat- Service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux
sports (SDJES)

Élisabeth Dubecq-Princeteau
Directrice de la Caf de Loire-
Atlantique

Nom du signataire
Qualité
Département de la Loire-Atlantique

Nom du signataire
Qualité
Maison départementale
des personnes handicapées (MDPH)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHARGÉE LONGEVITÉ, ACCESSIBILITÉ ET RELATIONS AUX USAGERS AUPRÈS DE LA VILLE DE COUËRON

Entre le **CCAS de la ville de Couëron** représenté par sa Vice-Présidente,
Et la Ville de Couëron, représentée par Madame le Maire,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-850 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le comité technique en a été informé,

Considérant que l'assemblée délibérante en a été informée,

Considérant l'accord de [REDACTED],

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Le CCAS de la ville de Couëron met [REDACTED], à disposition de la Ville de Couëron, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

[REDACTED] est mise à disposition pour exercer les fonctions de chargée longévité, accessibilité et relations aux usagers auprès de la Direction Citoyenneté et Solidarité. Cette mise à disposition s'inscrit dans la mise en œuvre de l'évolution de l'organisation des services de la Ville et du CCAS. La direction Citoyenneté et Solidarité a pour mission d'une part d'accueillir les usagers de l'Hôtel de Ville et de les accompagner dans leurs formalités citoyennes, d'autre part d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires de la politique de solidarité de la Ville.

La direction Citoyenneté et Solidarité regroupe ainsi le service Accueil et citoyenneté et le CCAS, recentré sur ses missions de solidarité : insertion sociale et accompagnement des personnes âgées et handicapées.

Dans

Article 3 : Date d'effet et durée de la mise à disposition.

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2023 pour une durée de trois années renouvelables.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition [REDACTED] est affectée à la Ville de Couëron.

[REDACTED] exercera ses fonctions à raison de 40% d'un temps complet soit de 14 heures par semaine (14/35^{ème}).

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice citoyenneté et solidarité de la Ville de Couëron qui organisera son travail.

[REDACTED] sera soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de la Ville de Couëron.

La Ville de Couëron fournit les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions à [REDACTED] [REDACTED] (informatique, mobilier, fournitures diverses).

Les besoins en formation de [REDACTED] seront intégrés au plan de formation de la Ville de Couëron pour lui faire bénéficier de l'offre de formation du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le besoin en formation lié spécifiquement à ses missions au service de la Ville de Couëron devra être identifié lors de l'entretien annuel prévu à l'article 9 de la présente convention et validé par le CCAS.

Les formations payantes suivies par l'intéressé, liées spécifiquement à ses missions au service la Ville de Couëron seront prises en charge directement par celle-ci.

Article 5 : Situation administrative de [REDACTED]

La situation administrative de [REDACTED] continue d'être gérée par le CCAS de la ville de Couëron en ce qui concerne notamment le droit individuel à la formation, les évolutions professionnelles et la gestion des congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 (congés, de longue maladie, parental, temps partiel thérapeutique...) après avis de la Ville de Couëron.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature ou de maladie ordinaire sont prises par la Présidente du CCAS après avis de la Ville de Couëron.

Il en est de même pour les décisions relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel, ARTT...).

Article 6 : Discipline

[REDACTED] est soumise aux obligations s'imposant aux agents publics ainsi qu'au règlement interne de la Ville de Couëron durant la période de mise à disposition.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la Présidente du CCAS.

En cas de faute dans l'exercice de ses missions au sein de la Ville de Couëron, Madame le Maire saisit la Présidente du CCAS pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 7 : Rémunération

██████████ continuera de percevoir la rémunération correspondant à son contrat qui lui sera versée par le CCAS de la ville de Couëron, ainsi que le régime indemnitaire auquel ouvre droit son emploi.

La ville de Couëron ne lui versera aucune rémunération en dehors d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables à la Ville ou d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions occasionnés par l'exercice des fonctions.

Article 8 : Remboursement de la rémunération

La mise à disposition s'effectuant auprès d'une collectivité dont relève le CCAS, le remboursement des charges ne sera pas exigé.

Les frais engagés pour la formation de ██████████, liés spécifiquement à ses missions au service de la Ville de Couëron sont pris en charge par la Ville de Couëron.

Le CCAS continuera de supporter tous les frais relatifs à la maladie si elle provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il en va de même du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident en application de la réglementation en vigueur.

Le CCAS mettra à disposition le service de médecine préventive de son personnel pour assurer le suivi médical de ██████████.

Article 9 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

L'évaluation des activités est effectuée par la Directrice citoyenneté et solidarité. Celle-ci portera sur les activités exercées au titre de la Ville comme du CCAS.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Ville, du CCAS ou de ██████████, ou à la fin du contrat de l'agent.

Le cas échéant, un préavis de quatre mois devra être respecté entre la notification de la demande et la fin de la mise à disposition.

En cas de fin de mise à disposition, ██████████ sera affectée sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper au sein du CCAS.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de Ille Gloriette 44000 Nantes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CCAS, 9, place Charles de Gaulle, 44220 Couëron.

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise au président du centre de gestion et au comptable du CCAS.

A Couëron, le

A Couëron, le

Carole Grelaud

Geneviève Haméon

Maire

Vice-Présidente du CCAS

Conseillère départementale

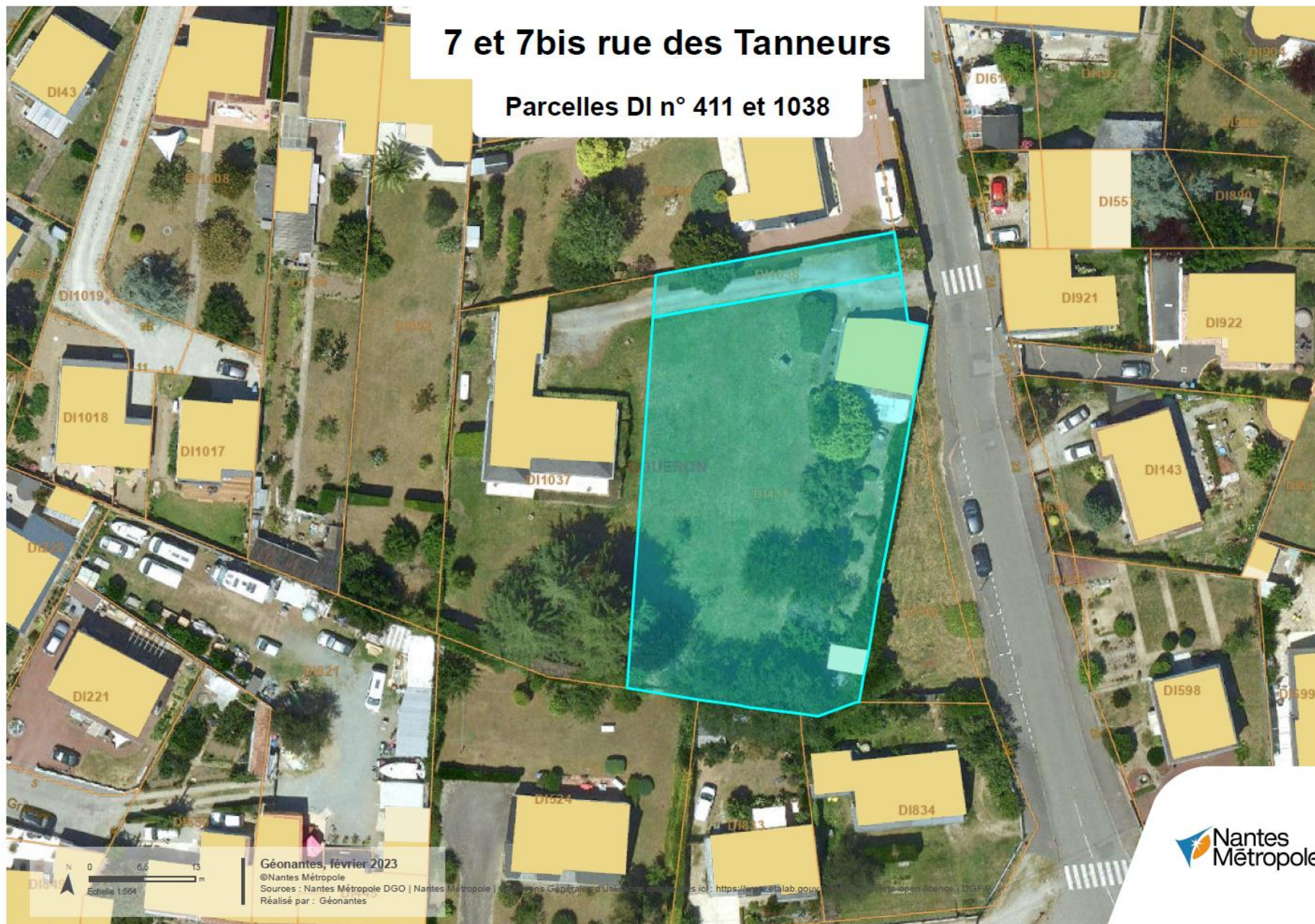
A Couëron, le

L'agent

*La Présidente,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le*

7 et 7bis rue des Tanneurs

Parcelles DI n° 411 et 1038



Géonantes, février 2023

©Nantes Métropole

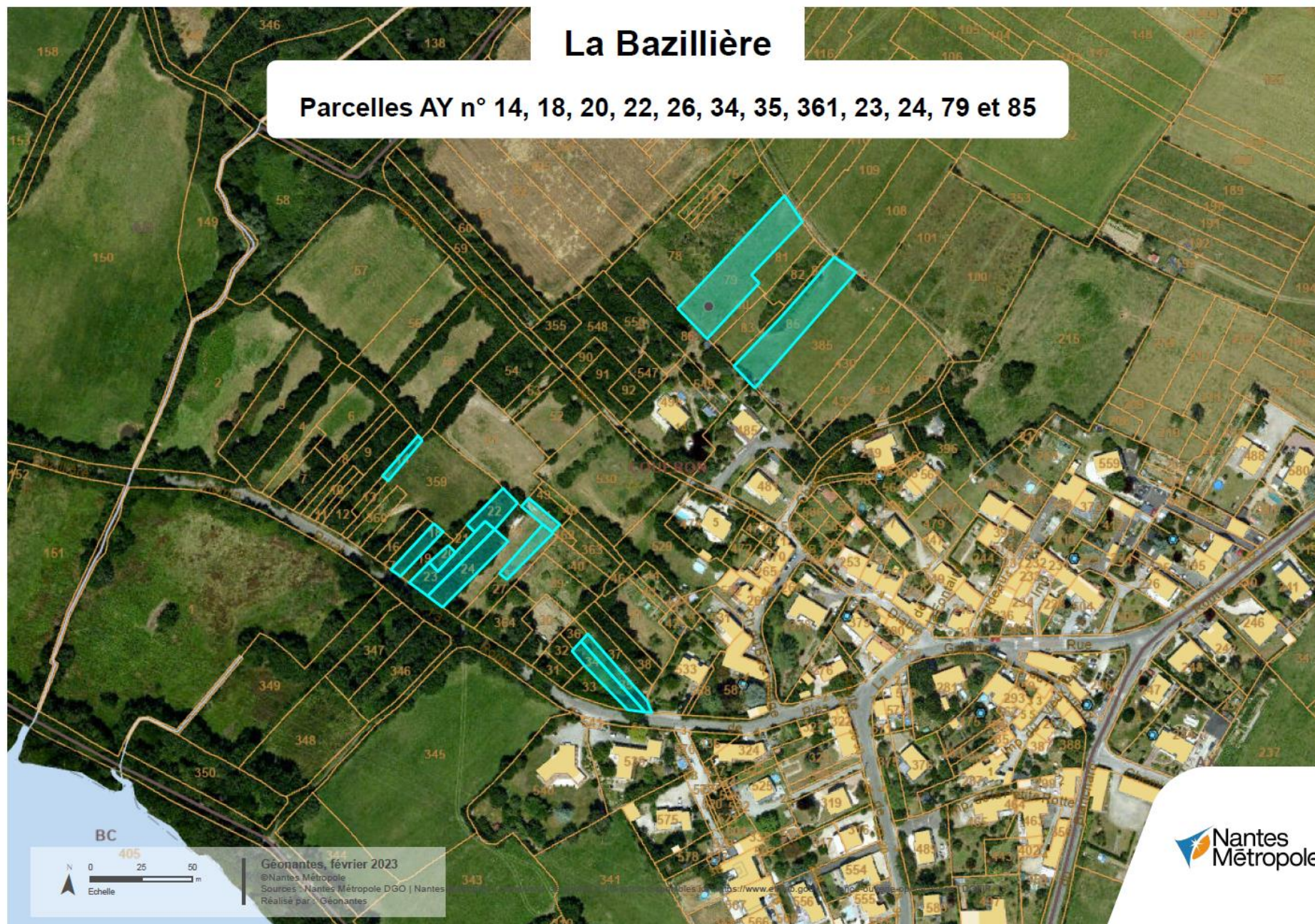
Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole | Données Géographiques d'Urbanisme (DGU) | <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-geographiques-d-urbanisme-dgu/>

Réalisé par : Géonantes

Nantes
Métropole

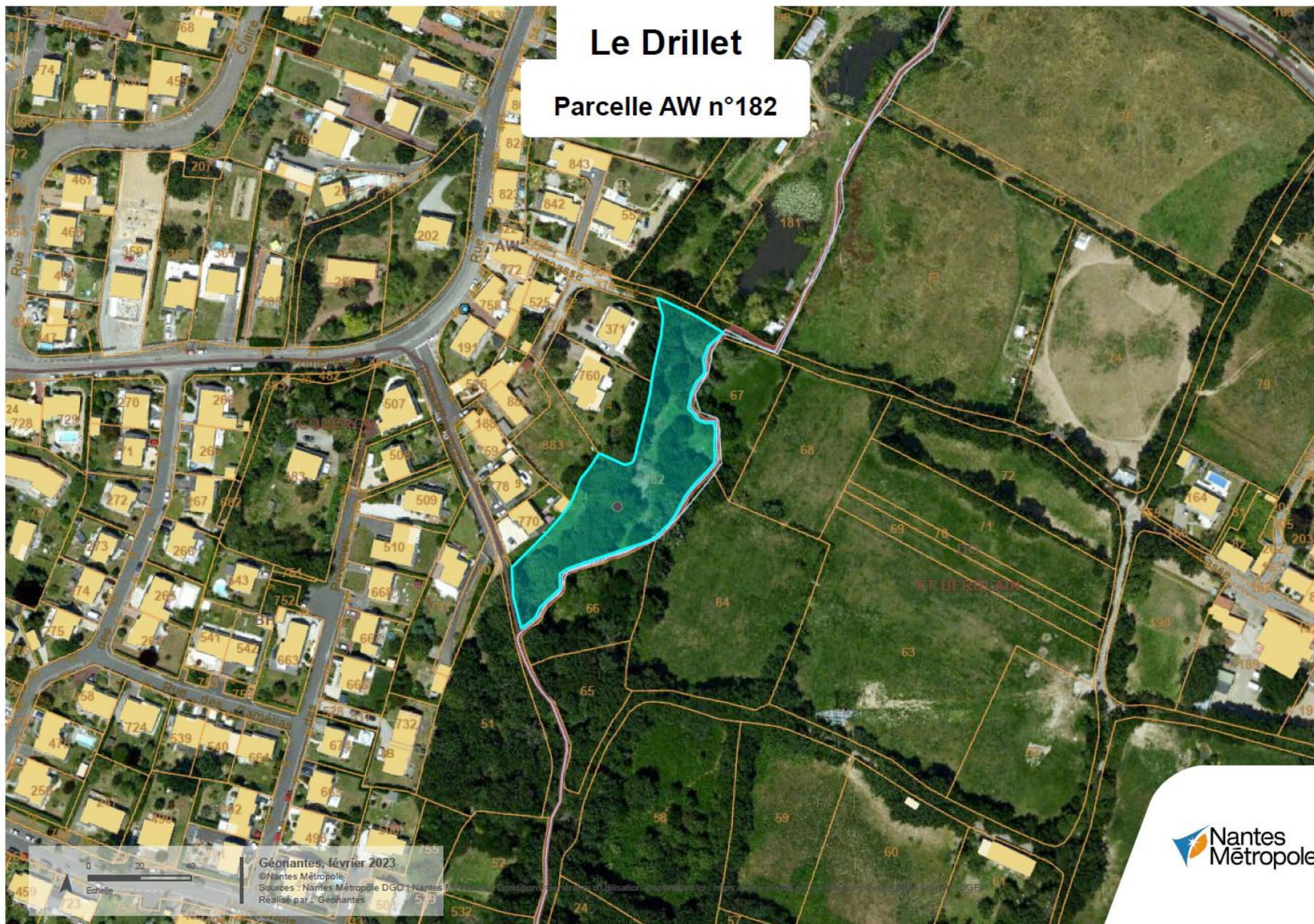
La Bazillière

Parcelles AY n° 14, 18, 20, 22, 26, 34, 35, 361, 23, 24, 79 et 85



Le Drillet

Parcelle AW n°182



ZAC La Métairie - Beaulieu / Le Pré Aubert

Parcelles BC n° 354, 447, 499, 243 et 502

Géonantes, février 2023
 © Nantes Métropole
 Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole
 Réalisé par : Géonantes

Nantes Métropole

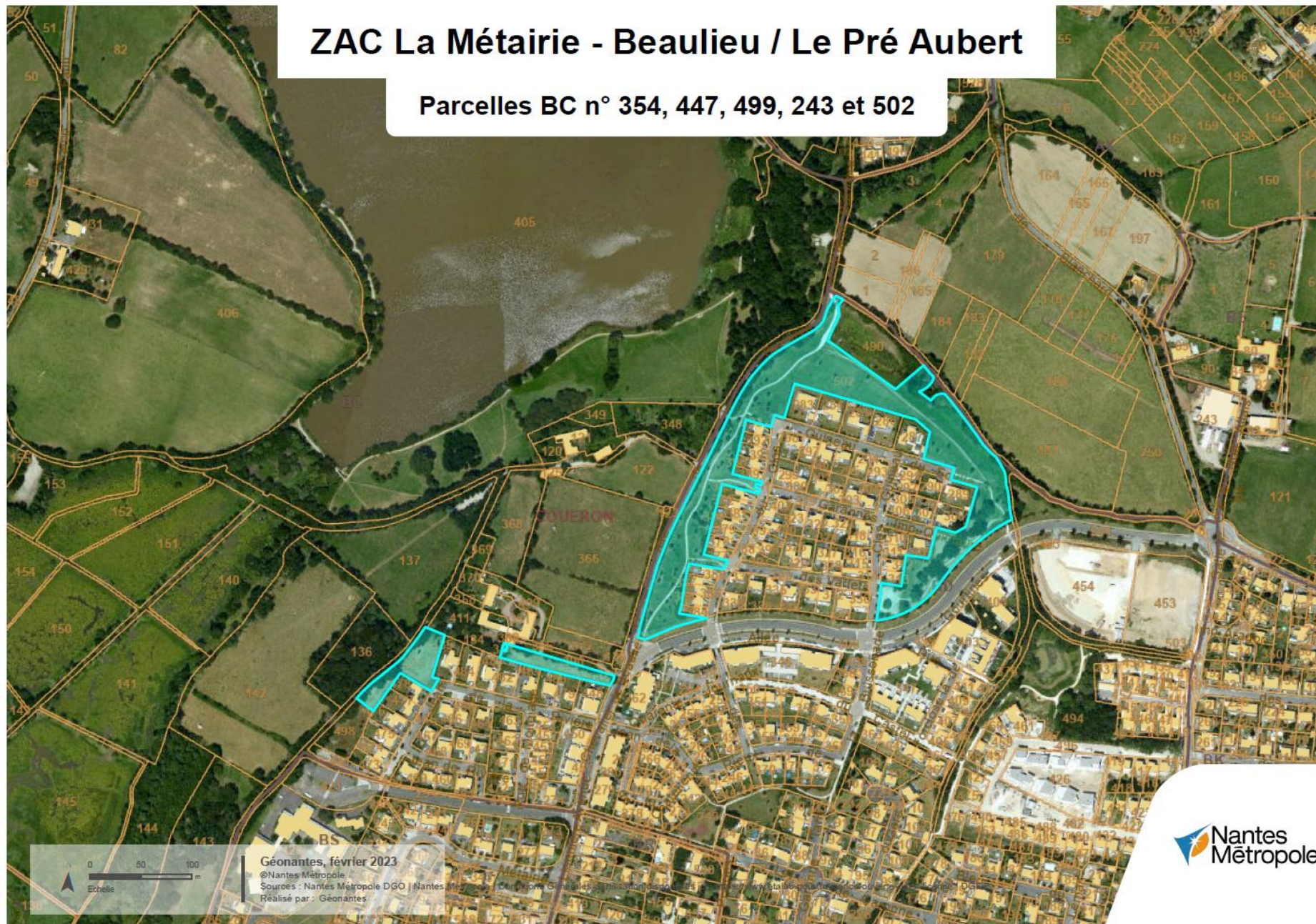
ZAC La Métairie - Beaulieu / Le Pré Aubert

Parcelles BC n° 354, 447, 499, 243 et 502

0 50 100 m
Echelle

Géonantes, février 2023
© Nantes Métropole
Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole
Réalisé par : Géonantes

Nantes Métropole

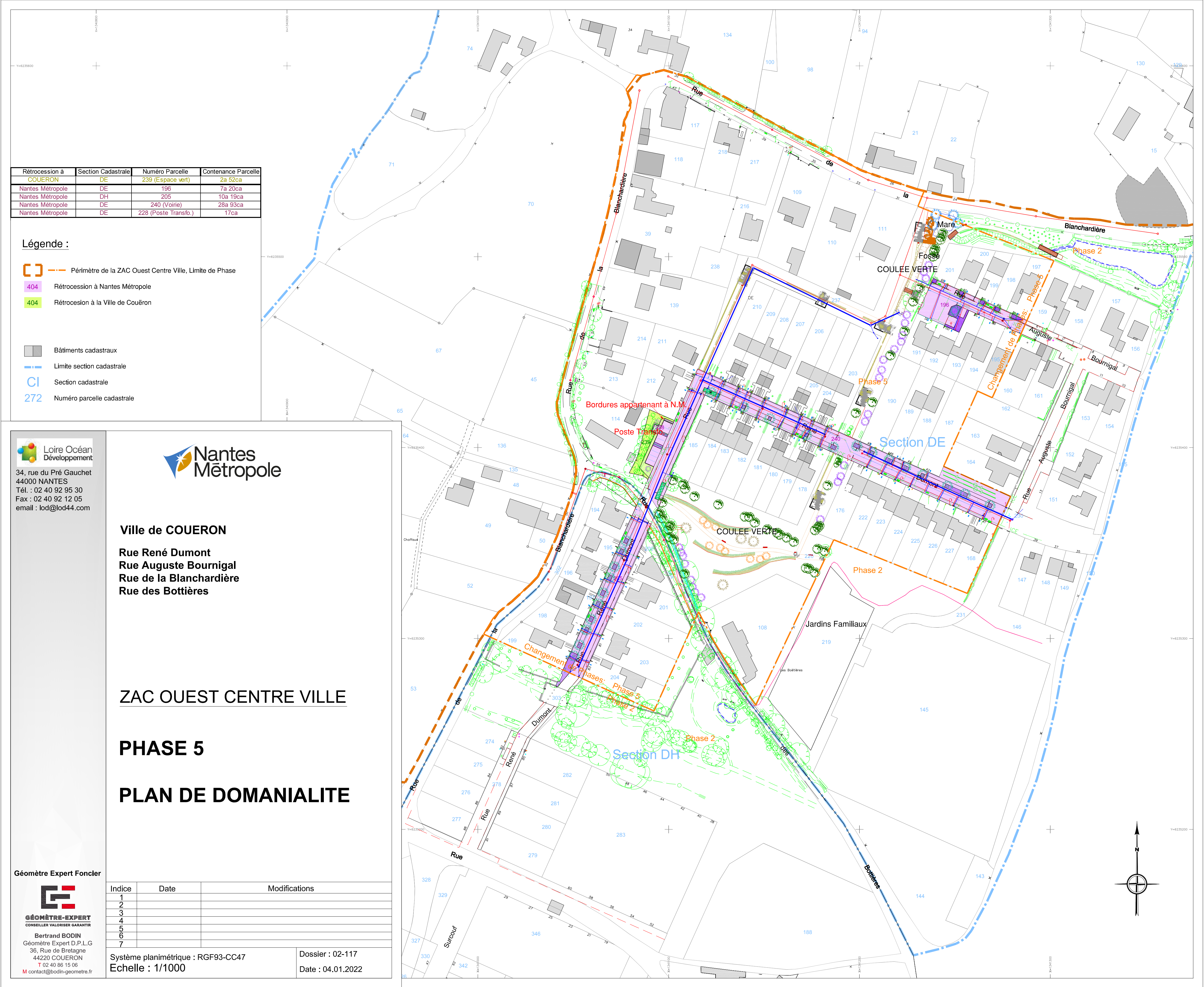


QUARTIER OCV PHASE 4



— Foncier NM à transférer à la Ville

— Foncier Ville à transférer à NM



Rétrocession à	Section Cadastre	Numéro Parcelle	Contenance Parcelle
COUERON	DE	239 (Espace vert)	2a 52ca
Nantes Métropole	DE	196	7a 20ca
Nantes Métropole	DH	205	10a 19ca
Nantes Métropole	DE	240 (Voirie)	28a 93ca
Nantes Métropole	DE	228 (Poste Transfo.)	17ca

- Légende :**
- Périmètre de la ZAC Ouest Centre Ville, Limite de Phase
 - 404 Rétrocession à Nantes Métropole
 - 404 Rétrocession à la Ville de Couëron

- Bâtiments cadastraux
- Limite section cadastrale
- Section cadastrale
- Numéro parcelle cadastrale

Loire Océan Développement
34, rue du Pré Gauchet
44000 NANTES
Tél. : 02 40 92 95 30
Fax : 02 40 92 12 05
email : lod@lod44.com



Ville de COUERON
Rue René Dumont
Rue Auguste Bournigal
Rue de la Blanchardière
Rue des Bottières

ZAC OUEST CENTRE VILLE

PHASE 5

PLAN DE DOMANIALITE

Géomètre Expert Foncier

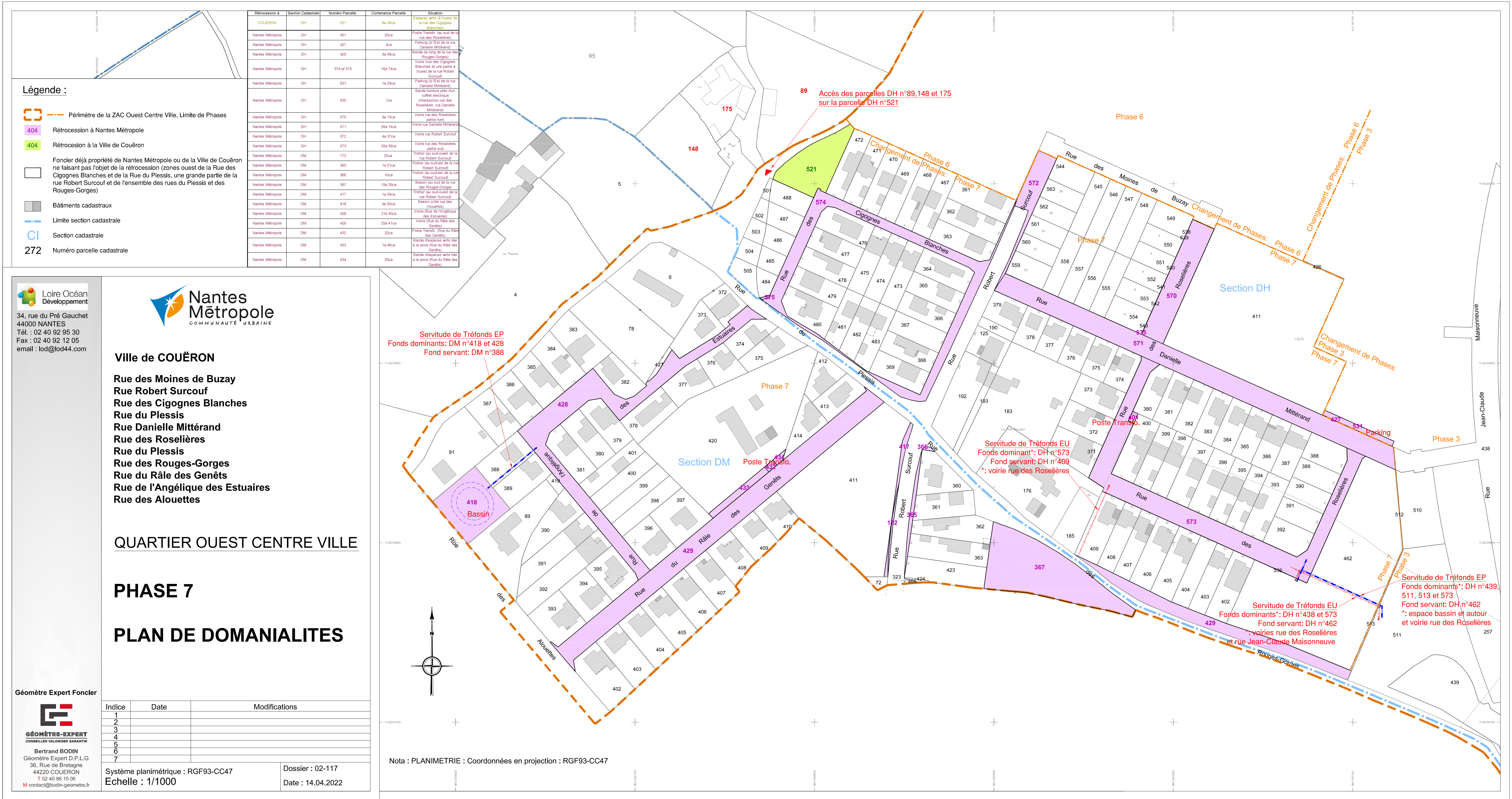
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Bertrand BODIN
Géomètre Expert D.P.L.G.
36, Rue de Bretagne
44220 COUERON
T 02 40 86 15 06
M contact@bodin-geometre.fr

Indice	Date	Modifications
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

Système planimétrique : RGF93-CC47
Echelle : 1/1000

Dossier : 02-117
Date : 04.01.2022



Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
COUERON

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 21/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

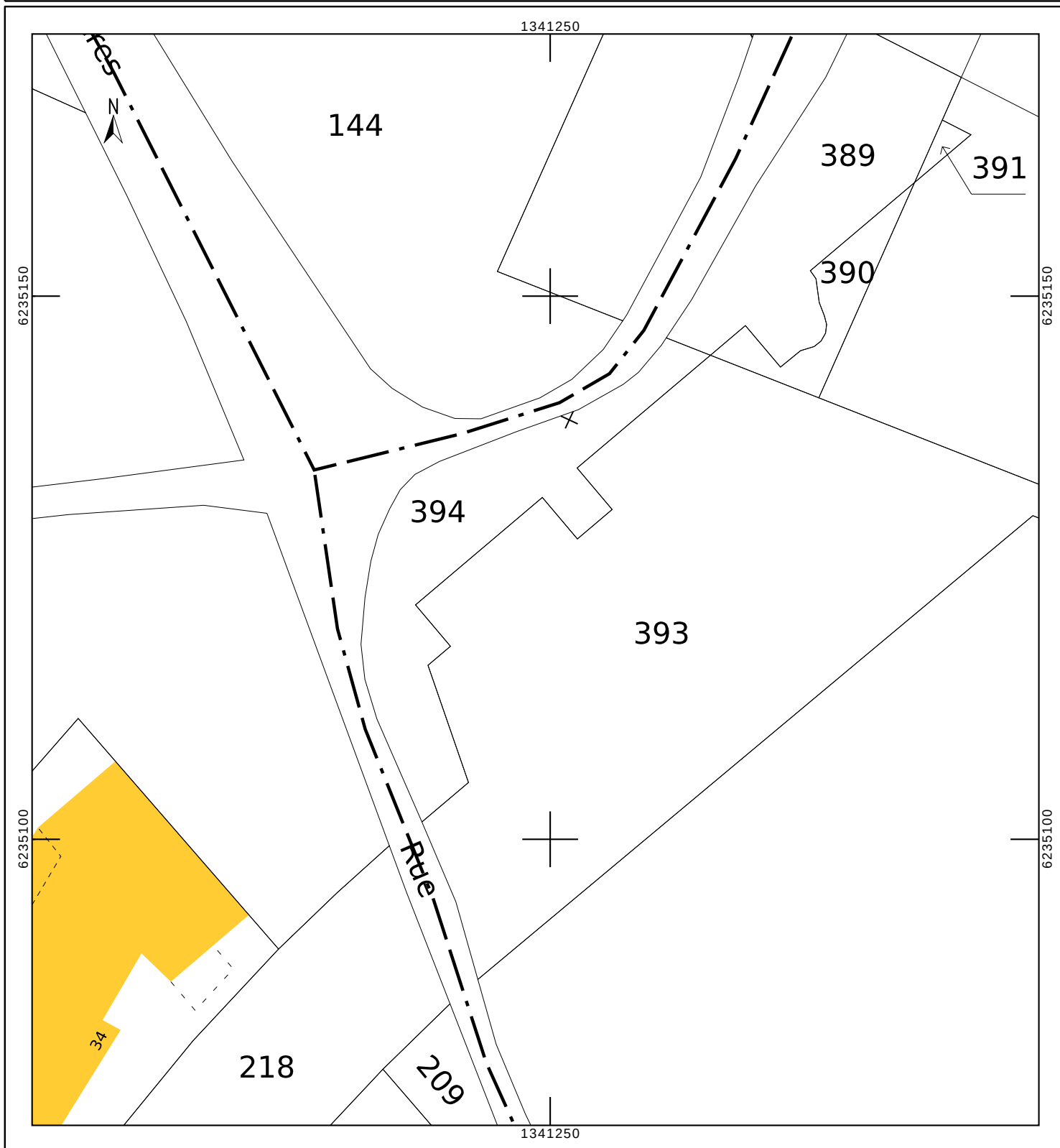
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Margueritte 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
COUERON

Section : DE
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 21/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Margueritte 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

